

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 703-01**

#### **Règlement modifiant le règlement 703 « Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Damien »**

ATTENDU QU'il y a lieu de spécifier le seuil, en valeur monétaire, des dons devant faire l'objet d'une déclaration écrite, conformément à l'article 7.3.5 du règlement 703 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2014 ;

Il est proposé par madame la conseillère Claudette Limoges et unanimement résolu que soit adopté le règlement 703-01, modifiant le règlement 703 « Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Damien », comme suit :

#### ARTICLE 1

L'article 7.3.4 est remplacé par le texte suivant :

Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don de plus de cinquante dollars (50\$), toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, d'une valeur de plus de cinquante dollars (50\$), qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

André Dutremble  
Maire

Diane Desjardins  
Directrice générale par intérim

Avis de motion :	13 mai 2014
Avis public préalable :	28 mai 2014
Adoption :	10 juin 2014
Entrée en vigueur :	12 juin 2014